

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n°3.3 du 02 février 2025 portant sur l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise **LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS** le 08 septembre 2025,

VU l'avis simple de la commission mixte en date du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet, le souhait d'acquérir des tablettes numériques permettant de travailler en mode nomade, de transformer et d'enregistrer les notes manuscrites, les comptes-rendus et autres documents en direct dans le système central. Ces équipements équiperont les chefs de chantiers,

CONSIDERANT que l'entreprise a bénéficié d'une première aide à la transformation numérique en 2025 pour un montant de 3 350 € et que selon le règlement d'intervention, le montant maximum d'aide est arrêté à 5 000 € sur une période de deux ans,

CONSIDERANT qu'en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes :
5 000-3 350 = 1 650 €.

D E C I D E

D'attribuer à l'entreprise **LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS**, dont le siège est situé au 2 rue Guy Môquet - 87280 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 1 650 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise **LA LIMOUSINE DE CONSTRUCTIONS**, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2025**

Le Président de Limoges Métropole,



Guillaume GUERIN